



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'optique

Question écrite n° 11980

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le très faible remboursement des lentilles oculaires, toujours réglementé par un arrêté du 23 mai 1961 paru au JO du 3 juin 1961. Les cas de remboursement des lentilles oculaires restent très limités, les sommes allouées peu élevées. Pourtant, en près de trente ans, les progrès technologiques et l'évolution sociale ont permis de développer considérablement le port des lentilles qui offrent un confort très supérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réviser les conditions de remboursement des lentilles oculaires.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, le remboursement des lentilles oculaires ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas, limitativement énumérés : keratocone, aphaquie unilatérale, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de quinze dioptries et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. La dernière revalorisation des tarifs de responsabilité des verres de contact est intervenue par un arrêté du 2 mai 1974. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie ne permettent pas actuellement de réviser ces tarifs. Dans l'immediat, l'attribution des lentilles oculaires en dehors des cas prévus à la nomenclature et sous réserve que leur prescription soit justifiée par des motifs d'ordre strictement médical, relève d'un examen individuel soumis à l'appréciation du contrôle médical des caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires. 157

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11980

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1881